Table des matières

1.	Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement	2
2.	Raison d'être d'un règlement d'Ordre Intérieur	2
3.	Comment s'inscrire comme élève régulier?	3
4.	Conséquences de l'inscription scolaire	4
	4.1 Présence à l'école	4
	4.1.1 Obligations pour l'élève	4
	4.1.2 Obligations pour les parents	5
	4.1.2.1La personne responsable d'un élève mineur :	
	4.1.2.2Les parents de l'élève majeur :	
	4.1.2.3 Les frais scolaires :	
	4.2 Absences	
	4.2.1 Obligations pour l'élève	<i>6</i>
	4.2.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur ou pour l'élève lui-même s'il est majeur	6
	4.3 Retards	7
	4.4 Reconduction des inscriptions	8
	4.5 Matériel scolaire	9
	4.6 Conservation des documents	9
5.	Vie au quotidien	
	5.1 Sens de la vie en commun	
	5.1.1 Respect de soi	
	5.1.2 Respect des autres	
	5.1.3 Respect des lieux	
	5.1.4 Respect de l'autorité	
	5.1.5 Sanctions	
	5.2 Organisation scolaire	
	5.2.1 Ouverture de l'école	
	5.2.2 Journée	
	5.2.3 Sorties	
	5.2.3.1 Règles générales	
	5.2.3.2 Temps de midi	
	5.2.3.3 Cours suspendus	13
	5.2.3.4 Sorties « exceptionnelles »	13
	5.2.4 Activités extra-scolaires	
	5.3 Assurances	
	5.4 Sécurité	
	5.5 Rencontres professeurs-parents/élèves 5.6 État des classes	14 15
6	Contraintes de l'éducation	
υ.	6.1 Sanctions	
	6.2 Exclusion définitive	
7.	Divers	19
	7.1 Vente	
	7.2 Congés	
	7.3 Journées pédagogiques	
	7.4 I.M.S. – P.M.S	
8.	Dispositions finales	19
Q	Formulaire d'adhésian au R O I	20

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- L'Institut des Ursulines est organisé par le Pouvoir Organisateur « *Institut des Ursulines ASBL* » dont le siège administratif se situe au n° 71 de la rue Jules Debecker, à Koekelberg.
- ❖ Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique.
- L'Institut des Ursulines exerce une activité éducative et pédagogique pour une société de paix et de fraternité; le projet éducatif se veut au service d'une école plus égalitaire, animée par le respect et la pratique de la démocratie, par le souci du bien-être général et notamment celui des plus démunis.
- L'Institut des Ursulines propose un enseignement général, technique et professionnel.
- L'enseignement général (1^{re} à 6^e) ainsi que l'enseignement technique de qualification (3^e à 6^e) sont organisés au n°71 de la rue Jules Debecker, à Koekelberg (1081 Bruxelles) (≅: 02/414.11.11 & ≛: 02/414.01.69).
- ★ Le premier degré différencié (1^e D et 2^e D) et l'enseignement technique et professionnel (3^e à 7^e) sont organisés au n°10 de l'avenue du Sippelberg, à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles) (2/414.38.95 & 4:02/414.45.09).

2. Raison d'être d'un règlement d'Ordre Intérieur

- 2.1 L'école organise les conditions de vie en commun pour atteindre les objectifs suivants, à savoir :
 - \$\times \text{promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;}
 - samener tous les élèves à s'approprier des savoirs et acquérir des compétences ;
 - préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures :
 - sassurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.
- 2.2 Cela suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se réaliser, en concordance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école.
- 2.3 Le rôle des adultes travaillant dans l'école (direction, professeurs, éducateurs et éducatrices, personnel administratif et autres) est d'aider les jeunes dans leur formation et leur devenir. Chacun des adultes respecte donc lui-même les valeurs qui sous-tendent ce règlement et agit en conséquence. Il est, de plus, habilité à faire aux jeunes les remarques qui s'imposent et ce, dans le respect des personnes.

3. Comment s'inscrire comme élève régulier ?

- 3.1 Ce sont les parents ou la personne légalement responsable d'un élève mineur ou l'élève luimême s'il est majeur qui demandent l'inscription. Dans le cas d'un élève mineur, la demande d'inscription peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat officiel des parents ou de la personne légalement responsable ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).
- 3.2 Dans le cas d'un élève mineur, toute première inscription se fait en présence des parents ou de la personne qui en est légalement responsable. Dans le cas d'un élève majeur, cette première inscription doit également se faire en présence d'un des parents. A défaut, et pour une raison dont l'élève peut justifier, il est tenu d'aviser de son inscription ses parents ou la personne légalement responsable et de nous en rendre compte, preuve à l'appui¹.
- 3.3 La demande d'inscription est introduite auprès de l'école (direction ou secrétariat) suivant les modalités prévues par le décret "inscription
 - L'école se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, pour manque de place.
- 3.4 Au-delà du 30 septembre, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- 3.5 Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants (cf. Articles 76 et 79 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997) :
 - 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
 - 2° le projet d'établissement,
 - 3° le règlement des études,
 - 4° le règlement d'ordre intérieur.
- 3.6 Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (voir articles 76 et 79 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997).
- 3.7 Lors de son inscription, l'élève majeur doit se prêter à un entretien avec le chef d'établissement ou son délégué et, s'il échet, un représentant du centre PMS, afin d'élaborer ensemble un projet scolaire et d'orientation, condition pour que son inscription soit acceptée.
- 3.8 L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un contrat d'inscription par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- 3.9 L'exclusion d'un élève majeur par un autre établissement scolaire peut à elle seule justifier le refus de son inscription.
- 3.10 L'inscription est acceptée ou non par la direction ou son délégué.

¹ De toutes façons, ses parents seront avertis de l'inscription par courrier, de même qu'ils seront tenus au courant des résultats et d'autres faits (absences, retards, litiges...) par courrier ordinaire.

- 3.11 L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque :
 - 1. son dossier administratif est complet;
 - 2. il a réglé le montant forfaitaire des frais scolaires ;
 - 3. l'école est en possession des documents suivants :
 - formulaire d'inscription,
 - la fiche de renseignements,
 - la preuve d'adhésion au règlement de l'école,
 - le bulletin de l'année antérieure.
 - la photocopie de la carte d'identité de l'élève et du responsable pour le mineur,
 - éventuellement, une composition de famille,
 - ou tout autre document administrativement nécessaire.
- 3.12 À la fin de chaque année scolaire, les parents ou la personne légalement responsable (pour un élève mineur) ou l'élève lui-même (pour un élève majeur) doivent obligatoirement, et avant le 5 juillet de l'année en cours, demander une réinscription pour l'année suivante. Pour ce faire, une fiche de réinscription est remise à chaque élève fin juin. Si ce n'était pas le cas, il reviendrait aux parents ou à la personne légalement responsable d'un élève mineur, ou à l'élève lui-même s'il est majeur, d'en réclamer une au secrétariat. Ce document est alors complété et rendu au titulaire. Lors de la remise du bulletin de juin, les titulaires feront une nouvelle fois signer cette fiche par les parents ou la personne légalement responsable d'un élève mineur, ou l'élève lui-même s'il est majeur, pour confirmation de la réinscription et accord quant à l'orientation². En cas de non-réinscription avant le 5 juillet, la direction se réserve le droit de disposer de la place laissée vacante, au risque de ne plus pouvoir reprendre l'élève négligent.³

4. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

4.1 Présence à l'école

4.1.1 Obligations pour l'élève

- 4.1.1.1 L'élève participe à tous les cours, stages et activités pédagogiques y compris les sorties culturelles. Une dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée (Ex.: certificat médical, motif écrit par les parents⁴, etc.) remise aux éducateurs.
- 4.1.1.2 Pour permettre à la Commission d'homologation de vérifier que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit, chaque jour, l'élève doit :
 - tenir personnellement son journal de classe en ordre sous la conduite et le contrôle des professeurs;
 - posséder les cahiers et/ou les classeurs en ordre et écrits de sa main;
 - remettre en temps utile tous les travaux écrits exigés par les professeurs.

Tous ces documents sont tenus avec le plus grand soin par chaque élève.

² À cette occasion, le montant des frais scolaires de l'année suivante sera payé au secrétariat.

³ Les dispositions reprises dans le paragraphe 3.10 seront rappelées telles quelles dans la fiche de réinscription.

⁴ Le nombre de billets d'absence (rédigés par les parents d'un élève mineur ou par l'élève majeur lui-même) est limité à seize par année scolaire, chacun d'entre eux permettant de justifier une demi-journée d'absence.

4.1.1.3 Le journal de classe reprend de façon résumée mais complète, non seulement le contenu de chaque cours mais aussi les travaux à effectuer à la maison. Il indique le matériel éventuel à posséder pour le cours suivant. Il mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques.

Ce journal est aussi pour l'école un moyen de communiquer avec les parents : des informations concernant les retards, les licenciements suite à des changements d'horaire dus à des absences de professeurs, les congés, le comportement, l'attitude face au travail de l'élève peuvent y être notés. La personne responsable de tout élève mineur doit signer ce document de manière régulière et, au minimum, chaque fois qu'une communication de l'école ou d'un professeur y est consignée.

4.1.1.4 L'élève doit avoir quotidiennement, avec lui, le matériel nécessaire à chacun des cours du jour.

4.1.2 Obligations pour les parents

- 4.1.2.1 La personne responsable d'un élève mineur :
 - veille à ce que le jeune soit bien présent à l'école avec tout le matériel nécessaire au travail de la journée, dès le début des cours du matin et de l'après-midi,
 - vérifie régulièrement le journal de classe et le signe au moins une fois par semaine,
 - répond aux convocations de l'école,
 - paie les frais scolaires selon les obligations légales (cf. article 100 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997).

4.1.2.2 Les parents de l'élève majeur :

- L'école demande aux parents d'un élève majeur de veiller également au bon déroulement des études de leur enfant, en le soutenant, moralement et financièrement.
- Les parents d'un élève majeur vivant sous leur toit, s'ils ne peuvent se présenter à l'école pour la première inscription de l'élève, en sont informés par courrier. Il est souhaité qu'ils en accusent réception en nous renvoyant le double signé. Ils sont également avertis des éphémérides et des dates de remise de bulletins ainsi que des périodes d'absence.

4.1.2.3 Les frais scolaires :

- Les frais scolaires de base se composent des :
 - frais de photocopies et frais de location de livres suivant les cas,
 - frais des sorties liées aux cours ou à caractère culturel ou sportif.
- Un montant forfaitaire est annoncé chaque année lors de l'inscription. La personne responsable de l'élève mineur, l'élève majeur lui-même ou la personne qui s'engage pour ce dernier, règle ce montant au moment de l'inscription.
- Pour ce qui concerne les activités pédagogiques, culturelles ou sportives auxquelles la participation est obligatoire, une absence de l'élève, même motivée, ne permet pas d'en obtenir le remboursement.
- Certaines activités peuvent faire l'objet d'une demande de participation financière séparée.
- L'élève majeur indépendant est, lui aussi, tenu de payer les frais scolaires selon les obligations légales.

4.2 Absences

4.2.1 Obligations pour l'élève

- 4.2.1.1 Toute absence d'un élève est justifiée au plus tard le 4^e jour de l'absence ou le jour du retour à l'école pour les absences de moins de quatre jours. Passé ce délai, l'absence peut être considérée comme injustifiée. La justification sera toujours écrite et ne dispense jamais de prévenir l'école au moment où commence l'absence⁵.
- 4.2.1.2 Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève (certificat médical si plus de 2 jours d'absence),
 - le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré (1 jour maximum),
 - un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par la direction,
 - une convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

- 4.2.1.3 Toute absence non justifiée par un certificat médical lors d'un bilan, contrôle, interrogation ou examen entraîne une note « *zéro* » (Voir à ce propos les directives reprises dans le règlement des études au paragraphe 3.5.).
- 4.2.1.4 Tout élève, mineur ou majeur, des 2^e et 3^e degrés ayant plus de **9** demi-jours d'absence injustifiée sur une même année scolaire perd automatiquement la qualité d'élève régulier et, par conséquent, le droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- 4.2.1.5 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de **9 demi- journées** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.
- 4.2.1.6 Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, celui-ci ainsi que ses parents, s'il est mineur, sont convoqués à l'école par envoi recommandé avec accusé de réception. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre.

4.2.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur ou pour l'élève lui-même s'il est majeur

- 4.2.2.1 Toute absence est justifiée par un document écrit remis le jour du retour de l'élève à l'école pour les absences de moins de quatre jours et au plus tard le quatrième jour si l'absence⁶ est plus longue. Selon la nature de l'absence, il s'agira d'un certificat médical, d'un certificat provenant d'une administration ou d'un billet d'absence provenant du journal de classe. Dans ce dernier cas, ce document sera signé soit par les parents ou le responsable légal d'un élève mineur, soit par l'élève lui-même s'il est majeur⁷). Il est à noter qu'au-delà de deux jours consécutifs d'absence, le seul document valable est le certificat médical. Des dispositions particulières sont prises pendant les examens⁸ (Cf. *Le Règlement des Études*, §3.5).
- 4.2.2.2 Les parents s'engagent à prévenir l'école le matin même où l'élève est empêché de s'y rendre. En cas de prolongation d'absence, les parents s'engagent à en prévenir l'école le jour même (Circulaire ministérielle du 19 avril 1995).
- 4.2.2.3 Les élèves majeurs font de même. S'ils en sont empêchés, ils chargent une personne qui a leur confiance de le faire dans les mêmes délais.

⁵ Cf. § 4.2.2.

⁶ Cf. § 4.2.1.1.

⁷ Dans ce dernier cas, les parents seront avertis de l'absence de leur enfant par courrier (Cf. §3.1, note).

⁸ Ces dispositions particulières priment sur les dispositions générales exposées ici.

- 4.2.2.4 Au maximum 12 demi-jours d'absence sur l'ensemble de l'année scolaire peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur. Toute absence n'est cependant pas motivée de façon automatique. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. En outre, pour toutes les absences prévisibles (par exemple pour se rendre chez un médecin ou à l'administration), il reste indispensable d'obtenir l'accord préalable de la direction, ou d'un professeur (s'il est prévu ce jour-là une interrogation ou une activité de classe), et d'avertir les éducateurs en précisant le motif et la durée de l'absence. L'absence est alors autorisée pour la durée prévue. L'école ne peut se satisfaire de la seule justification a posteriori. Le motif pourrait s'en trouver refusé et l'absence considérée comme non justifiée.
- 4.2.2.5 Les parents veilleront à exercer un contrôle de la présence régulière de leur enfant en vérifiant quotidiennement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.
- 4.2.2.6 L'absence non motivée à une heure de cours, quelle qu'elle soit dans l'horaire de la journée, est considérée comme une absence injustifiée d'un demi-jour. Sans l'autorisation expresse d'un professeur, il n'est permis à aucun élève de quitter le cours ou de s'en absenter au-delà du temps autorisé.

4.3 Retards

- 4.3.1 Arriver en retard, c'est perturber le bon déroulement des cours et l'organisation de l'école. Chacun prend donc les dispositions voulues pour arriver à l'heure à l'école et à chacun des cours.
- 4.3.2 Au moment de la sonnerie annonçant le début des cours, les élèves doivent rejoindre leur rang ou leur classe. Ceux qui ne sont pas présents dans la cour à ce moment sont en retard.
- 4.3.3. Les portes de l'école sont fermées au moment de la sonnerie. L'élève qui se présente en retard⁹ à l'école doit attendre qu'elles lui soient ouvertes et ne peut entrer dans une salle de classe sans s'être d'abord présenté chez les éducateurs. Ceux-ci sont seuls habilités à décider du moment où l'élève peut rejoindre la salle de cours.
- 4.3.4 Sont considérés comme justifiés les retards dus :
 - à une grève des transports en commun,
 - à un problème technique dûment identifié,
 - à un motif clairement présenté par les parents d'un élève mineur ou par l'élève majeur,
 - à un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par les éducateurs.

Tout retard pour d'autres motifs est considéré comme non justifié.

Un retard d'au moins une période de cours est considéré comme une absence d'un demijour s'il n'est pas justifié.

⁹ C'est l'horloge radiocommandée du grand escalier qui sert de référence.

4.3.5 Etre en retard non justifié entraîne les sanctions suivantes :

Pour les élèves détenteurs d'une carte de sortie autorisée :

- 1 retard = la carte est retirée immédiatement et l'enfant reste à l'école durant l'heure du midi le jour même. Si l'arrivée est tardive l'après-midi, l'élève restera à l'école le temps de midi du jour ouvrable suivant.
- 3 retards = retrait de la carte pendant 1 semaine ;
- 6 retards = retrait de la carte pendant 2 semaines ;
- 9 retards = retrait de la carte pendant 3 semaines ;
- **12 retards** = retrait de la carte pendant **1 mois et convocation** de l'élève et de ses parents par les éducateurs.

Pour les élèves détenteurs d'une carte de sortie non autorisée :

- 3 retards = 2 h de retenue le mercredi après-midi ;
- **6 retards** = 2 h de **retenue** le mercredi après-midi **et convocation** de l'élève et de ses parents par les éducateurs.

Si la situation perdure, élève et parents seront convoqués par la direction qui appréciera la situation. A cette occasion, le retrait définitif de la carte de sortie sera envisagé.

Les élèves qui seraient tenus d'être présents sur le temps de midi doivent se présenter spontanément auprès des éducateurs à 13h10.

Toute fraude lors de l'utilisation des cartes de sortie sera sanctionnée par un demi-jour de renvoi.

4.4 Reconduction des inscriptions

- 4.4.1 L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque les parents ou la personne légalement responsable de l'élève n'ont pas rempli la fiche de réinscription ¹⁰ ;
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre 11;
 - lorsque les parents de l'élève mineur ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
 - lorsque l'élève n'est pas présent, le jour de la rentrée scolaire, sans justification préalable aucune.
- 4.4.2 « Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris dans le présent règlement d'ordre intérieur, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale. » ¹²
- 4.4.3 La réinscription de l'élève majeur est conditionnée par l'évaluation de son projet scolaire et d'orientation pour l'année écoulée, et soumise au renouvellement de son contrat d'inscription. Cette réinscription se fait à sa demande.

¹⁰ Cf. le paragraphe 3.12 de ce règlement d'ordre intérieur.

¹¹ Cf., entre autres, le paragraphe 3.8 du règlement des études.

¹² Cf. articles 76 et 91 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997.

4.5 Matériel scolaire

- 4.5.1 Le matériel didactique exigé pour chaque cours, voire pour certains examens, doit être apporté par chacun (livres, classeurs, machine à calculer, compas...).
- 4.5.2 Aucun prêt individuel de matériel n'est accordé pendant la période d'examens.
- 4.5.3 Le matériel mis à la disposition des élèves (ordinateurs, imprimantes...) doit être respecté, rangé et rendu en parfait état.
- 4.5.4 Il doit être remplacé s'il est détérioré (« Qui casse paie »).
- 4.5.5 Il en est de même de tous les biens meubles et immeubles.

4.6 Conservation des documents

- 4.6.1 Le journal de classe et les notes de cours seront tenus en ordre soigneusement et quotidiennement.
 - Ils doivent être présentés instamment à la demande de l'inspection, de la direction, des éducateurs ou des professeurs.
- 4.6.2 Au terme de chaque année, les élèves présentent à leurs professeurs tous ces documents complets.
- 4.6.3 Après vérification, les documents sont conservés à l'école durant 1 an.
- 4.6.4 Lorsqu'un élève quitte définitivement l'établissement en cours d'études, il reprend ses documents contre décharge signée par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

5. Vie au quotidien

5.1 Sens de la vie en commun

L'Institut des Ursulines est une école reconnue par le Ministère de l'Éducation. Il obéit à des lois qu'il n'a pas lui-même décidées, il les respecte.

Mais pour permettre le travail de tous, l'Institut des Ursulines a ses lois et son règlement. Comme élève de l'Institut, il faut aussi les respecter.

5.1.1 Respect de soi

- 5.1.1.1 Il est du devoir de l'élève de veiller à la santé de son propre corps. Celle-ci passe par une bonne hygiène de vie: propreté du corps et des vêtements, sommeil suffisant, alimentation correcte.
- 5.1.1.2 Pour les cours d'éducation physique, l'élève porte la tenue adéquate : T-shirt blanc, collant cycliste, training ou short bleu ou noir, sandales de gymnastique ou baskets (pas de semelles noires). En dehors de ces cours, les vêtements de sport (training...) ne sont pas admis.
- 5.1.1.2 L'élève est en partie responsable de sa sécurité. Il doit faire preuve de prudence dans ses jeux comme dans la circulation, que ce soit à pied ou en utilisant un véhicule, quel qu'il soit.
- 5.1.1.3 L'élève doit rester soucieux, quelle que soit la législation à cet égard, de préserver sa santé physique et mentale en évitant la consommation de produits nuisibles à la santé et susceptibles de créer une dépendance (tabac, alcool, drogues...). Il n'est pas permis de fumer dans le cadre scolaire, c'est-à-dire dans l'enceinte des bâtiments de l'école de même qu'au cours d'activités scolaires tenues en dehors de l'école.
- 5.1.1.4 Le respect de soi se comprend aussi sur le plan moral. L'élève doit se protéger des fréquentations qui le conduiraient à contrevenir aux règles de vie établies par le présent R.O.I.

5.1.2 Respect des autres

- 5.1.2.1 Pour chacun, l'irrespect de sa propre personne (manque d'hygiène, habillement incorrect...) est aussi un manque de respect envers les autres.
- 5.1.2.2 Il est donc demandé aux élèves de porter des vêtements corrects et de se plier sans discuter à toute remarque faite par le personnel, enseignant ou non enseignant, au sujet de la longueur des jupes, des décolletés, du maquillage, des bijoux, des cheveux, des casquettes, etc. En classe, les élèves ne peuvent pas garder sur eux vestes et manteaux.
- 5.1.2.3 L'élève dont la présentation contrevient à ces règles peut être renvoyé chez lui pour se changer.
- 5.1.2.4 Les baladeurs de toutes sortes, les GSM et les rayons laser doivent êtres éteint dans le cadre scolaire. En cas d'utilisation, pour quelque prétexte que ce soit, ces appareils seront confisqués et confiés aux éducateurs.
- 5.1.2.5 Les élèves doivent rester polis en toutes circonstances. Ni en mots, ni en gestes, ils ne peuvent avoir d'attitude injurieuse ou insultante envers qui que ce soit, élèves ou membres du personnel, enseignants et non enseignants.

- 5.1.2.6 Un comportement négatif (non observation des remarques et consignes, retards et absences injustifiés, cris et expression de colère...) est considéré comme un manque de respect envers les autres. Toute forme de violence envers les autres est proscrite.
- 5.1.2.7 C'est également une marque d'irrespect envers les autres que de détruire leur matériel ou celui de l'école, d'abîmer leurs vêtements et de s'approprier le bien d'autrui, par le vol ou l'extorsion (le "racket").
- 5.1.2.8 Chaque élève veille à respecter l'intégrité physique et morale des autres: il n'apporte à l'école ni produits stupéfiants, ni armes ou objets pouvant être utilisés comme tels, ni objets contraires aux bonnes mœurs (textes, images ou objets pornographiques). L'incitation à la consommation de produits qui nuisent à la santé, même légalement autorisés comme le tabac, l'alcool, certains médicaments ou certaines drogues, constitue une faute. Elle peut être sanctionnée par un renvoi définitif.
- 5.1.2.9 Les propos, les gestes, les images, les actes de nature raciste, xénophobe, misogyne ou homophobe constituent une atteinte à l'intégrité des autres et donc une faute grave, susceptible des plus lourdes sanctions. Il en est de même pour toute forme de d'incitation à ces comportements.
- 5.1.2.10 Il est demandé aux élèves d'avoir, aux abords de l'école, un comportement respectueux du voisinage. Se bagarrer, crier, écrire sur les murs des maisons, jeter par terre papiers, canettes et autres objets, enlever des boîtes aux lettres publicités ou courrier, injurier les passants ou les voisins, s'asseoir sur les voitures, faire éclater des pétards, manger dans la rue ou sur les pas de portes, etc. sont autant de comportements que l'école ne peut accepter, même s'ils se produisent hors de vue de l'école. En conséquence de quoi ils peuvent faire l'objet de sanctions, allant s'il le faut jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement.
- 5.1.2.11 Il n'est pas permis de porter un couvre-chef, quel qu'il soit, sur les lieux d'enseignement et d'activités sportives, à l'intérieur de l'école ou à l'extérieur. Il en est de même pour le foulard ou le voile.

En aucune façon, cette interdiction ne peut justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée, sportive ou culturelle.

Le professeur responsable des stages est par ailleurs le seul habilité à choisir le lieu de stage qui correspond le mieux à chaque élève (niveau de connaissances, capacités...).

En signant ce règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent ces dispositions sans réserve. L'élève qui les refuse ou se dérobe à ses obligations doit renoncer à son inscription dans l'école.

5.1.2.12 Les signes d'appartenance religieuse ou culturelle doivent rester discrets, quelle que soit la religion ou la culture considérées. Aucune action prosélyte ne peut s'exercer envers qui que ce soit.

5.1.3 Respect des lieux

- 5.1.3.1 L'élève respecte la propreté et l'ordre dans tous les locaux, couloirs, terrain de sport, cours de récréations, jardins et lieux avoisinants. Il s'abstiendra de jeter à terre ou d'abandonner n'importe où des déchets qui doivent être déposés dans les poubelles ou autres récipients prévus à cet effet. C'est aussi une question de respect, notamment envers le personnel d'entretien.
- 5.1.3.2 Les élèves sont tenus de maintenir propres et en ordre les locaux dans lesquels ils travaillent. Ils doivent procéder à leur mise en ordre en fin de journée : ranger leurs classeurs dans les armoires ou sur les étagères, jeter les papiers dans les corbeilles, mettre les chaises sur les tables.
- 5.1.3.3 La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que pendant les récréations et l'interruption de midi, dans les lieux prévus à cet effet. Ainsi les repas chauds sont exclusivement consommés au réfectoire, jamais dans les classes. La consommation de chewing-gum n'est jamais autorisée dans le cadre scolaire.
- 5.1.3.4 Si l'élève ne respecte pas ces consignes, il peut se voir sanctionné par une tâche d'intérêt général (Ex.: nettoyage de la classe, de la cour...) en plus des frais de réparation qui lui seraient imputés.

5.1.4 Respect de l'autorité

En classe, dans les couloirs et lors d'activités extra-scolaires, l'élève respecte les consignes et ceux qui sont chargés de les donner : la direction, les éducateurs et les professeurs qui leur donnent cours ou qui, dans l'école ou ailleurs, interviennent comme garants du bon fonctionnement de l'Institution, du groupe considéré. Une décision des professeurs ou des éducateurs ne se discute pas au moment même. L'élève qui souhaite s'exprimer et recevoir des explications demande un rendez-vous avec la personne concernée.

5.1.5 Sanctions

Les actes – mais aussi toute forme d'incitation à des actes – de violence, d'irrespect, d'intolérance, etc., tels que décrits ci-dessus, sont sanctionnés. Les sanctions peuvent être une réparation des dommages occasionnés et peuvent aller jusqu'au renvoi définitif, selon la gravité des faits ou leur répétition, en passant par la punition, la retenue et l'exclusion temporaire.

5.2 Organisation scolaire

5.2.1 Ouverture de l'école

L'école est ouverte de 7h45 à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h45 à 15h30 le mercredi.

5.2.2 Journée

- 5.2.2.1 Les cours se donnent entre 8h15 et 16h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et jusque 12h00 ou 12h50 le mercredi.
 - Les horaires peuvent cependant varier selon les classes.
- 5.2.2.2 Une récréation est prévue entre 10h50 et 11h10.
 - Les élèves ne vont pas chercher les ballons sur les toits sans l'autorisation explicite d'un éducateur.
- 5.2.2.3 Le matin et en début d'après-midi, les élèves seront présents dans la cour de récréation avant la sonnerie ainsi que durant le temps de récréation.

- 5.2.2.4 La cour de récréation est un lieu de délassement où tout le monde a le droit d'existence. À la fin des récréations, les rangs se font rapidement, dans le calme, à l'endroit désigné.
- 5.2.2.6 Durant les cours, les élèves ne quittent pas leur local.
- 5.2.2.7 Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de l'école se font dans le calme, rapidement et décemment. Ils n'ont lieu que si cela s'avère nécessaire pour un cours et pour se rendre en récréation. L'intercours n'est pas une période de récréation et les élèves restent en classe.
- 5.2.2.8 L'heure de table a lieu de 12h50 à 13h50.

5.2.3 Sorties

5.2.3.1 Règles générales

Les élèves quittent l'école à la fin des cours et rentrent chez eux sans s'attarder. Ils empruntent le chemin le plus court ou le plus sûr. L'assurance de l'école ne couvre en effet que les accidents causés aux élèves aux abords de l'école et sur « le chemin direct entre l'école et le domicile ».

Les heures de sortie sont indiquées dans l'horaire de l'élève (voir journal de classe). En dehors de ces heures, un élève ne peut jamais quitter l'école de sa propre initiative, même muni d'une autorisation de ses parents.

5.2.3.2 Temps de midi

Pour pouvoir quitter l'école sur le temps de midi, les élèves des premier et deuxième degrés doivent y avoir été autorisés explicitement par leurs parents (autorisation à signer en début d'année).

5.2.3.3 Cours suspendus

Pour l'une ou l'autre raison (absence d'un professeur, organisation d'une activité entraînant la suspension de certains cours...), l'obligation de la présence à l'école peut être levée, suivant les modalités ci-dessous :

- ➤ Au 1^{er} degré, les élèves ne sont jamais autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu, sauf :
 - à 12h00 et à 15h30, si les parents ont signé en début d'année une autorisation en ce sens :
 - à d'autres heures, si les parents ont été prévenus par écrit, la veille au plus tard, et qu'ils ont contresigné cet avis.
- ➤ Aux 2^e et 3^e degrés, les élèves ne sont autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu que si un éducateur a confirmé explicitement la suspension de cours, par écrit, dans le journal de classe et si leurs parents (pour un élève mineur) en ont donné l'autorisation écrite en début d'année. Dans le cas de l'élève mineur, le journal de classe doit être signé par les parents pour le lendemain.

5.2.3.4 Sorties « exceptionnelles »

L'autorisation de quitter l'école, soit à la suite d'une demande particulière des parents, soit pour raison de santé, doit être explicitement accordée par la direction. Quand un élève doit quitter l'école pour raison de santé, les parents en sont avertis par téléphone et des dispositions sont prises avec eux pour qu'ils viennent chercher leur enfant. Sans réponse des parents, il sera fait appel à une ambulance. En aucun cas, les éducateurs ou les professeurs ne prendront en charge le transfert des élèves blessés ou malades.

5.2.4 Activités extra-scolaires

- 5.2.4.1 Les activités hors des bâtiments de l'école sont communiquées via le journal de classe. Les activités comme classes vertes, voyages d'étude, voyages scolaires, journées sportives, etc. font l'objet d'un courrier aux parents.
- 5.2.4.2 Les activités prévues dans le cadre et l'horaire de l'école sont obligatoires et font en général l'objet de travaux. Si pour une raison importante (à communiquer à l'école) un élève ne peut assister à cette activité, il est tenu d'être présent à l'école, où un encadrement adapté sera proposé. A moins d'un accord préalable, seul un certificat médical peut permettre une absence à une activité obligatoire, sportive ou culturelle.
- 5.2.4.3 S'il n'est pas compris dans les frais scolaires, le montant nécessaire à payer pour ces activités extra-scolaires est communiqué en temps utile via le journal de classe. Une difficulté financière ne peut en aucun cas être un obstacle à la participation à une activité extra-scolaire liée à l'enseignement. Un arrangement est toujours possible si les parents contactent la direction à ce propos.
- 5.2.4.4 A moins d'un accord préalable obtenu de la direction, seul un certificat médical peut permettre une absence à une activité obligatoire, sportive ou culturelle. On notera que la présentation d'un certificat non valide peut exposer à des sanctions.

5.3 Assurances

- 5.3.1 Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé le plus rapidement possible à l'école, auprès de la direction ou du secrétariat.
- 5.3.2 L'école a souscrit les assurances suivantes : accidents scolaires, responsabilité civile, individuelle accident et protection juridique.

5.4 Sécurité

- 5.4.1 L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours aux personnes extérieures à l'école sauf autorisation de la direction ou invitation écrite de la part d'un membre de l'équipe éducative. On passera donc par l'accueil (bureau des éducateurs) avant toute chose.
- 5.4.2 Il est interdit aux élèves, sous quelque prétexte que ce soit, de faire appel à un membre de leurs relations ou de leur famille pour régler un problème (vol, dispute, etc.) sans passer par un accord de la direction ou de son délégué. L'utilisation du GSM est interdite dans l'école.
- 5.4.2 Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, allumettes...) sous peine d'être confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 5.4.3 Les élèves ne peuvent en aucun cas apporter des objets de valeur (radio, bijoux, jeux électroniques...), l'assurance de l'école ne les couvrant pas en cas de perte ou de vol.
- 5.4.4 Ils n'apportent pas de sommes d'argent excessives.

5.5 Rencontres professeurs-parents/élèves

Les professeurs rencontrent les parents lors de réunions de parents ou sur rendez-vous. Si les parents ne peuvent pas se présenter à une convocation, il leur est demandé de le signaler à temps et de proposer une autre date de rencontre. Le fait de ne pas répondre à une convocation sera noté au journal de classe et dans le dossier de l'élève. La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre professeurs-parents.

5.6 État des classes

L'état des classes et les dégradations éventuelles relèvent de la responsabilité de chacun des élèves de la classe. Dans la mesure où l'auteur n'est pas connu par l'Institution, les frais sont mis à charge de l'ensemble des parents du groupe concerné.

6. Contraintes de l'éducation

6.1 Sanctions

- 6.1.1 Tout comportement non conforme au respect des personnes quelles qu'elles soient (impolitesse, injure...) et au bon fonctionnement du travail en classe (comportement perturbateur) ou dans les couloirs, le refus de répondre à une demande d'un membre du personnel éducatif sont sanctionnés. Les sanctions peuvent être des punitions, des avertissements notifiés dans le journal de classe, des retenues et peuvent aller jusqu'aux renvois temporaire ou définitif.
- 6.1.2 Un cumul d'avertissements amène à des sanctions selon la procédure décrite ci-dessous :
 - 6.1.2.1 Au terme de ➤ 3 avertissements, 1 retenue ;
 - ➤ 6 avertissements, 2 x ½ jour de renvoi des cours ;
 - ➤ 9 avertissements, 2 x ½ jour de renvoi des cours ;
 - ➤ 12 avertissements, 4 x ½ jour de renvoi des cours ;
 - ➤ 15 avertissements, 4 x ½ jour de renvoi des cours ;
 - ➤ 18 avertissements, renvoi définitif avec procédure (cf. point 6.2).
 - 6.1.2.2 Le total des renvois temporaires ne peut jamais dépasser 12 demi-jours.
 - 6.1.2.3 Une absence non justifiée à une retenue entraîne un jour de renvoi. Un retard à la retenue donne lieu à un avertissement.
 - 6.1.2.4 Chaque fois qu'un élève est renvoyé, les parents sont convoqués à l'école pour un entretien.
 - 6.1.2.5 Un procès verbal de l'entretien est rédigé et signé par les parties en présence : parents, titulaire ou/et professeur ou/et éducateur, la direction ou son délégué et l'élève.
 - 6.1.2.6 Il peut également être établi un contrat disciplinaire et de travail. Ce contrat disciplinaire, établi sous la forme d'une feuille de route ou autre, est évalué chaque semaine par le (la) titulaire de classe et un éducateur.
 - 6.1.2.7 Le fait de ne pas présenter sa feuille de route pour signature au professeur au terme de chaque heure de cours, de ne pas la faire signer par l'éducateur ou de ne pas la remettre à celui-ci à la fin de la journée ou de la semaine est sanctionné par un avertissement.
 - 6.1.2.8 Les sanctions prévues à tous les niveaux de cette procédure pourront être converties en travaux d'intérêt général. Ceux-ci sont conçus comme un service rendu à la collectivité.
 - 6.1.2.9 Tout renvoi temporaire est signé par la direction ou son délégué. Tout renvoi définitif est signé par la direction.

- 6.1.3 Une bagarre entre deux élèves peut donner lieu à un jour de renvoi. Un procès-verbal est rédigé et placé dans le dossier de l'élève. Un acte de violence physique peut être sanctionné d'un renvoi définitif immédiat.
- 6.1.4 Tout adulte dans l'école est habilité à confisquer un objet interdit, ou un objet autorisé mais utilisé à mauvais escient. L'objet sera restitué au plus tard en juin. Les objets illicites seront remis aux parents, uniquement.

6.2 Exclusion définitive

- 6.2.1 Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement s'il s'est rendu coupable de faits graves qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89 § 1 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997).
- 6.2.2 L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, article 1^{er}, publié au Moniteur belge le 6 mars 2008, établit une liste des faits graves commis par un élève pouvant justifier son exclusion définitive :
 - « Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :
 - 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - -tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - -le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - -le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - -tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - -la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police, et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la dépôt de la plainte. »

La détention d'armes comprend celle de tous objets pouvant être utilisés comme tels : outils, objets tranchants, substances inflammables, etc.

L'introduction ou la détention de stupéfiants ou autres substances nuisibles à la santé ou susceptibles de produire une dépendance constitue également un motif suffisant d'exclusion définitive.

Le « racket » inclut toute forme de tentative d'extorsion de fonds, valeurs, objets, promesses, faux témoignages, etc., à l'aide de violences ou de menaces.

Le vol, avec ou sans violence, est également considéré comme un fait grave.

Il en est de même pour tout comportement ou toute incitation au comportement raciste tel que mentionné à l'article 5.1.2.9 ci-dessus.

Dès le moment où ces faits sont produits par une tierce personne, même extérieure à l'établissement, à l'instigation d'un élève, celui-ci est considéré comme responsable des actes et donc susceptible d'être sanctionné d'exclusion.

- 6.2.3 Dans la mesure où il compromet le bon fonctionnement de l'établissement, le non-respect du présent règlement d'ordre intérieur par l'élève donne lieu à des sanctions diverses : avertissements ou demi-jours de renvoi. Il peut donc devenir une raison d'exclusion définitive dans le respect de la procédure légale. Celle-ci est entamée au terme de 18 avertissements ou après 12 demi-jours de renvoi temporaire.
- 6.2.4 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 (article 93, alinéa 2 du « Décret-Missions » du 24 juillet 1997).
- 6.2.5 Procédures d'exclusion définitive
 - 6.2.5.1 « Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
 - 6.2.5.2 Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 8^e jour ouvrable qui suit la convocation envoyée par recommandé.
 - 6.2.5.3 La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
 - 6.2.5.4 Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
 - 6.2.5.5 Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure peut suivre normalement son cours.
 - 6.2.5.6 Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S. (chargé de la guidance).
 - 6.2.5.7 L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

- 6.2.5.8 La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- 6.2.5.9 Les parents de l'élève, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
- 6.2.5.10 Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- 6.2.5.11 Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.
- 6.2.5.12 Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
- 6.2.5.13 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive 13 . »

18

^{13 «} Décret-Missions » du 24 juillet 1997.

7. Divers

7.1 Vente

Toute vente ou affichage est interdit dans l'école sans l'accord de la direction ou de son délégué.

7.2 Congés

Les dates de congés scolaires sont annoncées dans le journal de classe en début d'année.

7.3 Journées pédagogiques

Les dates des journées pédagogiques sont annoncées dans le journal de classe. Ces jours-là, les élèves ne viennent pas à l'école.

7.4 P.S.E. – P.M.S.

- 7.4.1 Conformément à la loi, l'école bénéficie de la collaboration d'un service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E. 14) et d'un centre psycho-médico-social (P.M.S. 15).
- 7.4.2 Chaque année, certaines classes se rendent en visite médicale scolaire au Service P.S.E. rattaché à l'école. Les parents sont avertis du jour de la visite. Le Service P.S.E. avertit les parents des suites médicales à donner. Ils sont tenus de les respecter. Les infirmières du centre passent régulièrement à l'école et avertissent les parents, en concertation avec la direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible.
- 7.4.3 Le Centre P.M.S. assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une personne qui accompagne les élèves tout au long de leur scolarité, et qui accompagne également les parents et les professeurs dans leur rôle éducatif. Les parents qui ne désirent pas cette guidance peuvent y renoncer en complétant le formulaire ad hoc auprès de la direction.

8. Dispositions finales

- 8.1 En cas de modifications légales, le présent règlement d'ordre intérieur sera adapté pour s'y conformer.
- 8.2 Chaque élève conservera le présent règlement et tous ses éventuels avenants tant qu'il fréquente l'école.
- 8.3 La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Cependant l'école communiquera toujours aux parents d'un élève majeur vivant encore sous leur toit tout élément utile au suivi de leur enfant.

 \sim \sim \sim \sim \sim

¹⁴ Installé au n°39 de la rue de Dinant à Bruxelles (Tél. : 02.411.38.87).

¹⁵ Situé au n°39 de la rue de Dinant à Bruxelles (Tél.: 02.512.98.36).



INSTITUT DES URSULINES - Implantation « Sacré-Cœur » 71, rue Jules Debecker - 1081 Kœkelberg - ☎ 02/414.11.11 - 畳 02/414.01.69

ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

9. Formulaire d'adhésion au règlement d'ordre intérieur

Accord de l'Elève Majeur ou du Responsable Légal

Document à compléter et à remettre aux Educateurs :

Je sous	ssigné,
Respon	nsable Légal de
Inscrit	(e) en (indiquer la classe)
De	éclare :
qu	<u>M'être inscrit(e)</u> à l'Institut des Ursulines implantation « Sacré-Cœur » en tant l'élève majeur ;
	Avoir inscrit mon enfant à l'Institut des Ursulines implantation « Sacré-Cœur ».
(M	Merci de cocher la case correspondante)
	onnais <u>avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur</u> de l'école et en pris connaissance.
_	pte ce règlement et m'engage à en respecter les obligations, comme mon inscription établissement m'y invite légalement.
Fait à	, le
Signat	ure de l'élève majeur ou du son responsable légal :